REPUBLIQUE FRANCAISE

LOI DU 5 AVRIL 1884 - Article 56

DEPARTEMENT
de la Haute - Corse

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes MARANA GOLO
2022/77

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
37	37	23

Date de la convocation
15/06/2022

Date d'affichage

Objet de la Délibération

L'an deux mil vingt-deux et le jeudi trente juin à 09 heures 30 minutes

Le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean DOMINICI

Etaient Présents (20): Chantal AMBROSI– Vincent BRUSCHINI – Jérôme CAPPELLARO – Jean DOMINICI - Fortuné FELLICELLI – Joseph GALLETTI– Isabelle GIUDICELLI — Bernard GRAZIANI - Christophe GRAZIANI– Augustine MARIOTTI– Jean François MATTEI - Jean Marc MATTEI - Alain MAZZONI – François MONTI – Anne Marie NATALI - Angèle NERI – Gabriel PASQUALI – Pierre Antoine PASQUALINI - Marjorie PINDUCCI - Jeanne Baptiste SAVELLI –

Pouvoirs (4) : - Maria GAROBY donne pouvoir à Marjorie PINDUCCI– Ange LAMBERTI donne pouvoir à Gabriel PASQUALI – José OLIVA donne pouvoir à Pierre Antoine PASQUALINI

Absents (13) : Christiane ALBERTINI - Paule ALBERTINI– Muriel BELTRAN - Dominique BENIGNI– Christelle CRUCIANI– Patrick EIDEL-GUIDICELLI- Charles MARCELLI- Maryline MASSONI– Pierre NATALI- Frédéric RAO - Charlotte TERRIGHI- Jean Pierre VALDRIGHI - Charlotte VITTORI- Jean Charles GIABICONI

Objet de la délibération : Convention avec le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

Monsieur Jean Marc MATTEI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

- Le CAUE de Corse est une association à but non lucratif crée par la loi sur l'architecture de 1977 qui peut statutairement être consulté par les collectivités et des administrations intervenant pour tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement ainsi que leurs agents.
- Considérant que le CAUE dispose d'une équipe pluridisciplinaire susceptible d'apporter son soutien aux agents de la communauté de communes et de l'accompagner dans la mise en œuvre de son système d'information géographique et d'apporter son expertise pour en matière de prescription architecturale et paysagère.
- Qu'en raison de la diversité des missions qu'ils exercent, les services et usagers de la communauté de communes doivent bénéficier d'un système d'information géographique (SIG) conçu comme un véritable outil d'aide à la décision et de communication.
- La communauté de communes doit se doter d'un SIG véritablement adapté à son territoire, constituer à cette fin une base de données spécifique et s'assurer enfin de la maîtrise de cet outil par ses cadres et agents en les sensibilisant, en les accompagnant en ayant préalablement assuré au cours de l'année 2022 leur formation assurée par le centre national de la fonction publique territoriale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
020-200036499-20220630-2022-077-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/07/2022
Affichage : 04/07/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Acte rendu exécutoire,
Après dépôt en Préfecture
LE :
Et publication ou notification
DU :

- Que les efforts répétés de la communauté de communes, qui compétente en matière d'aménagement de l'espace, en faveur de l'émergence d'une identité territoriale forte justifie d'accompagner les communes, qui restent compétentes en matière d'urbanisme, dans l'harmonisation de leur prescription architecturale et paysagères

Il est demandé au Conseil de délibérer et d'approuver la convention de partenariat.

Le Conseil ouï cet exposé et après en avoir délibéré (23 voix pour – 0 contre – 0 abstention) :

- Approuve dans toute sa teneur l'exposé de son Président,
- Approuve les conventions annexées à la présente délibération,
- Attribue une subvention de 8000€ au titre de son action relative au SIG et 25 000 € au titre de sa proposition de rédaction de cahier de prescriptions architecturales et paysagères et de réserver les crédits afférents, soit 33 000 € au chapitre 62
- Autorise le président à signer la convention et tous les actes nécessaires à cet effet.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme
Le Président
Jean DOMINICI

COMMUNAUTE DE COMMUNES
MARANA GOLO
2008 Boulevard de l'aéroport
20290 LUCCIANA
Tél. 04 95 58 40 40
email : contact@maranagolo.org
SIRET : 200 036 499 00016 - APE : 8411Z

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20220630-2022-077-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/07/2022
Affichage : 04/07/2022
Pour l'autorité compétente par délégation